

Principes du régime matrimonial et du droit des successions
S'informer et se sentir en sécurité.



Aspects importants du droit matrimonial et du droit des successions.

Dans cette brochure, nous ne vous présentons pas seulement les dispositions principales du régime matrimonial et du droit des successions mais nous vous indiquons aussi comment régler les situations de fortune dans le cadre du concubinage. Enfin, pour éviter toute querelle liée à une succession, nous vous montrons ce qu'il est possible de faire avec un testament ou une clause bénéficiaire.

Les dispositions du régime matrimonial en vigueur aujourd'hui ne s'appliquent pas seulement aux unions conclues à partir de

janvier 1988, mais également à toutes celles qui étaient soumises précédemment au régime ordinaire de l'union des biens et qui ne respectaient pas l'ancien régime matrimonial. Celles-ci sont donc automatiquement soumises au régime de la participation aux acquêts.

Ce guide, censé vous apporter une aide, ne saurait en aucun cas remplacer les conseils d'un spécialiste. Dans les cas compliqués, nous vous recommandons de faire appel à un avocat, un notaire ou un agent fiduciaire.



«Je n’y comprends plus rien. Tout à coup, mon ami s’est mis en tête de se marier. En blanc et avec tout le tralala. On est pourtant bien même sans porter d’alliance.»

Léa D., 23 ans

7	Le régime matrimonial
17	Le droit des successions
31	Le concubinage
34	Le processus successoral



«La révision du régime matrimonial respecte désormais le principe de l'égalité des sexes. Je ne vois donc plus aucun intérêt à conclure un contrat de mariage.»

Sandra K., 31 ans

Le régime matrimonial

Partage de la fortune commune.

Le régime matrimonial régleme la situation de fortune des époux pendant le mariage* et en cas de dissolution de l'union par décès ou divorce.

La fortune est composée des biens de l'époux et de ceux de l'épouse. Pour déterminer l'usage, la gestion et la disposition de ces biens pendant l'union et la répartition de la masse après la dissolution du mariage, les époux ont le choix entre trois formes de régime matrimonial.

Sans contrat de mariage, c'est le régime ordinaire de la participation aux acquêts qui est applicable. Avec un contrat de mariage, les époux peuvent choisir entre la communauté ou la séparation des biens.

* Le partenariat enregistré est mis sur un pied d'égalité avec le mariage, c'est-à-dire que le partenaire enregistré a les mêmes droits et obligations que le conjoint.

La participation aux acquêts Art. 181 et 196 ss CC

Pour les époux qui n'ont pas choisi le régime matrimonial par contrat de mariage, le régime ordinaire de la participation aux acquêts est applicable.

La situation de fortune pendant le mariage

La participation aux acquêts vise à mettre sur pied d'égalité les époux sur le plan légal. Chacun gère et utilise, à l'intérieur des limites légales, ses biens disponibles au moment du mariage ou acquis pendant l'union; chacun en dispose librement. Chacun des époux est toutefois tenu de fournir des renseignements à son partenaire. Chaque conjoint se porte personnellement garant des dettes contractées avec ses biens propres et ses acquêts.

La fortune des époux se compose des éléments de fortune suivants:

- Biens propres et acquêts de l'épouse
- Biens propres et acquêts de l'époux

Biens propres d'un conjoint

- Tous les biens lui appartenant au début du régime matrimonial.
- Tous les biens qui lui échoient pendant le mariage à titre gratuit (exemple: donations, héritages et remises de dettes)
- Tous les biens patrimoniaux acquis au moyen des biens propres, ce qu'on appelle les acquisitions en «emploi» (exemple: équipement de photo acquis au moyen du bénéfice de la vente d'une collection de tableaux héritée)
- Accroissement de la valeur des biens propres (exemple: bénéfices sur un terrain que le conjoint possédait avant le mariage)
- Effets à usage personnel (exemple: vêtements, bijoux, équipements de sport et objets pour la pratique d'un passe-temps)
- Créances en réparation d'un tort moral

Acquêts d'un conjoint

- Tous les biens qui ont été acquis ou gagnés contre rémunération pendant le mariage (exemple: revenu du travail)
- Tous les revenus provenant des biens propres (exemple: les intérêts sur des titres personnels)
- Indemnités pour incapacité de travail
- Accroissement de la valeur des acquêts
- Tous les biens qui ont été achetés au moyen des acquêts (c'est-à-dire les biens acquis en emploi)
- Les prestations des institutions de prévoyance du personnel, des assurances sociales et des institutions de prévoyance sociale

La liquidation du régime matrimonial Art. 204 ss CC

A la dissolution du régime matrimonial, tous les biens des époux sont dans un premier temps répartis en masses différentes (biens propres/acquêts), les actifs et les passifs étant pris en considération.

Lorsqu'un conjoint a donné de l'argent à son partenaire pour l'achat d'un objet, il a droit, lors de la liquidation du régime matrimonial, au remboursement et à une

participation à une éventuelle plus-value. Les diminutions de la valeur ne doivent pas être supportées par le conjoint. Lorsqu'on a procédé aux corrections nécessaires, les acquêts des deux partenaires se trouvent déterminés.

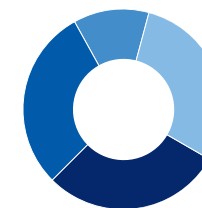
Dans un deuxième temps, ceux-ci seront additionnés. Le solde actif qui en résulte représente le bénéfice. La moitié du bénéfice, biens propres inclus, constitue la fortune de chacun des partenaires.

«Bénédicte et moi n'avons pas d'enfants et travaillons tous les deux. Chacun est donc responsable de lui-même et doit assumer les conséquences de ses actes.»

Philippe H., 49 ans



- Biens propres épouse
- Acquêts épouse
- Acquêts époux
- Biens propres époux



- Biens propres épouse
- Fortune de l'épouse après décompte
- Fortune de l'époux après décompte
- Biens propres époux

Possibilités complémentaires par contrat de mariage

Pour être valables, les contrats de mariage doivent être conclus devant une personne officielle habilitée à dresser un document authentique. Par contrat de mariage, les époux peuvent également convenir d'une autre répartition du bénéfice (exemple: $\frac{3}{4}$ ou $\frac{1}{1}$ en faveur du conjoint). Dans ce cas toutefois, il y aura lieu de faire en sorte de ne pas léser les droits à la réserve héréditaire des enfants non communs et de leurs descendants (p. ex. enfants d'un premier lit). En ce qui concerne les autres possibilités, le mieux est que vous consultiez un spécialiste.

La communauté des biens Art. 221 ss CC

La communauté des biens est conclue avant ou pendant le mariage par un contrat de mariage signé par devant notaire ou une autre personne habilitée à dresser un document authentique.

La situation de fortune pendant le mariage

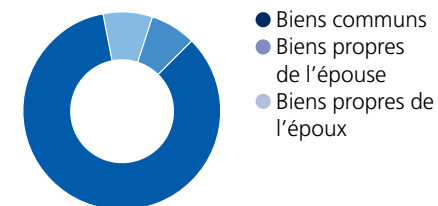
Sous le régime de la communauté des biens, la fortune s'articule en trois parts: les biens communs et les biens propres de chaque conjoint. Les biens communs forment le noyau de la communauté des biens et appartiennent aux deux époux, c'est-à-dire qu'ils les utilisent, les gèrent et en disposent ensemble. À côté de ces biens communs, il y a les biens propres qui résultent d'un contrat de mariage, de donations de tiers ou de par la loi.

La communauté des biens comprend la masse totale de la fortune et des revenus des époux, à l'exception des biens propres légaux. Par contrat de mariage, il est possible de déterminer que la communauté des biens n'est valable que pour les biens propres ou que certaines valeurs sont exclues. Il en résulte des acquêts, que chaque époux utilise et gère personnellement et dont il peut également disposer librement.

Pour les dettes contractées par la communauté matrimoniale, outre les biens propres de chacun des conjoints, l'ensemble des biens communs est engagé. Ce risque de responsabilité constitue l'inconvénient principal de la communauté de biens. En cas de poursuites, la procédure est entamée contre les deux conjoints, et les biens communs peuvent être directement saisis.

La liquidation du régime matrimonial Art. 236 ss CC

À la dissolution du régime matrimonial, il y a lieu de déterminer ce qui fait partie des biens propres de chaque conjoint et ce qui fait partie des biens communs. Dans ce cas également, les dettes réciproques et parts de plus-values sont prises en compte. Si l'un des conjoints décède, la moitié des biens revient au conjoint survivant. L'autre moitié revient aux héritiers légaux.



**La séparation de biens
Art. 247 ss CC**

Si le régime matrimonial est dissous par divorce, séparation de biens légale ou par décision du juge, chacun des conjoints pourra reprendre sur les biens communs ce qui aurait constitué ses biens propres sous le régime matrimonial des acquêts. Le reste des biens communs reviendra aux conjoints pour moitié.

Les couples sans enfants optent le plus souvent pour le régime de la communauté des biens, une convention matrimoniale permettant d'attribuer les biens communs au conjoint survivant (sous respect des droits à la réserve héréditaire d'enfants d'un premier lit).

La séparation de biens est convenue avant ou pendant l'union par un contrat de mariage conclu par devant une personne habilitée à dresser un acte authentique. Le juge peut ordonner la séparation de biens sur demande de l'un des deux conjoints.

Cela peut être le cas notamment s'il y a surendettement, incapacité de discernement durable de l'un des conjoints ou refus du partenaire de renseigner sur la situation de fortune, le revenu et l'endettement.

Lorsque, dans le cas d'une séparation par voie de justice ou d'époux vivant en communauté de biens, une faillite est prononcée contre un des conjoints, la séparation de biens intervient de par la loi.

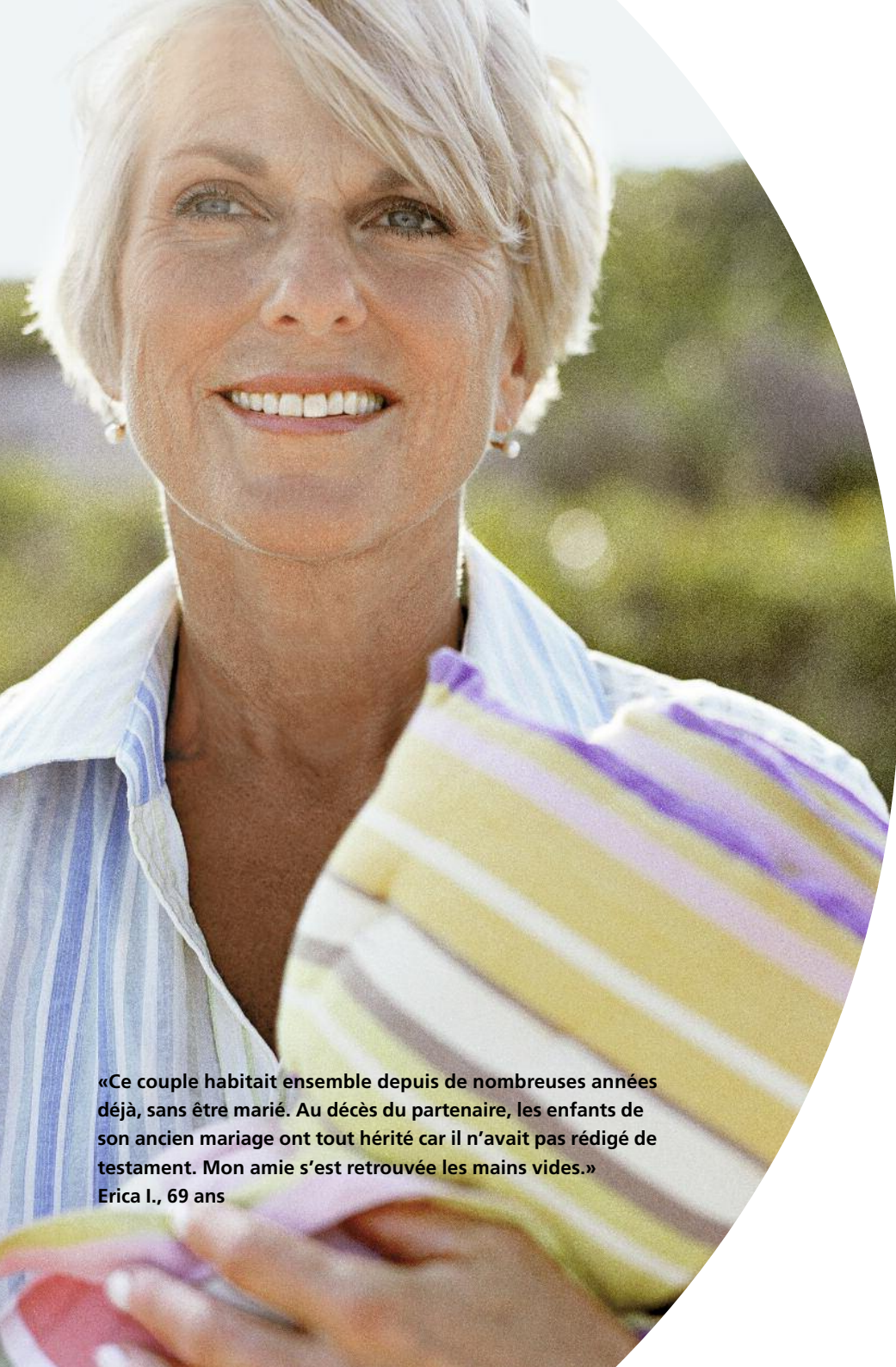
**La situation de fortune pendant
le mariage**

Le régime de la séparation de biens est principalement indiqué pour les couples qui souhaitent conserver une autonomie financière aussi grande que possible pendant le mariage.

Sous le régime de la séparation de biens, la fortune est partagée en deux masses totalement indépendantes l'une de l'autre. Chaque époux a la jouissance et l'administration de ses biens dans les limites de la loi et il en dispose seul.

Il répond également seul de ses dettes, et ce exclusivement avec ses biens. En cas de dissolution du mariage ou du régime matrimonial, le conjoint n'a aucun droit sur l'accroissement des biens de l'autre. Aucune liquidation du régime matrimonial n'intervient.

Le régime de la séparation des biens est recommandé lorsqu'aucune participation réciproque n'est souhaitée, ou alors pour des raisons d'affaires.



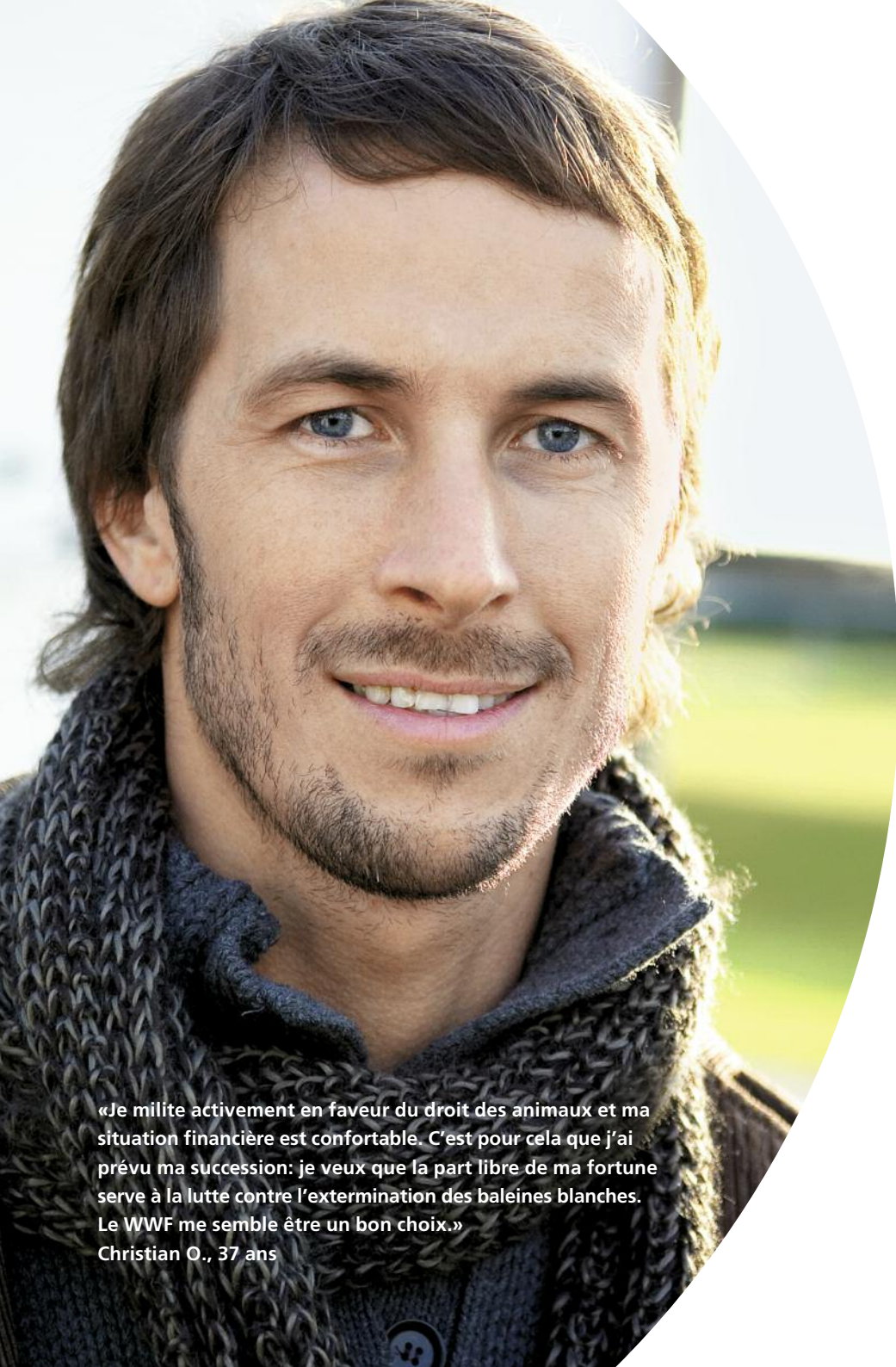
«Ce couple habitait ensemble depuis de nombreuses années déjà, sans être marié. Au décès du partenaire, les enfants de son ancien mariage ont tout hérité car il n'avait pas rédigé de testament. Mon amie s'est retrouvée les mains vides.»

Erica I., 69 ans

Le droit des successions

Décidez vous-même qui hérite et comment.

Le droit des successions régleme les questions de succession lorsqu'aucune disposition n'a été prise en cas de décès (ordre de succession légal), et fixe le cadre dans lequel une personne peut déterminer elle-même l'ordre de succession (dernières volontés). En outre, le droit des successions contient des prescriptions sur la situation entre les héritiers, leurs droits à la succession et la répartition de celle-ci. A ce titre, il y a lieu de préciser que la liquidation du régime matrimonial prime toujours sur le partage successoral.



«Je milite activement en faveur du droit des animaux et ma situation financière est confortable. C'est pour cela que j'ai prévu ma succession: je veux que la part libre de ma fortune serve à la lutte contre l'extermination des baleines blanches. Le WWF me semble être un bon choix.»

Christian O., 37 ans

L'ordre de succession légal

Si le défunt n'a laissé ni pacte successoral, ni testament, c'est la loi qui règle l'attribution de la succession. Les héritiers légaux sont le conjoint, les membres de la famille au sens du système des parentèles de la personne décédée et, à défaut, la collectivité publique. Le partenariat enregistré est mis sur un pied d'égalité avec le mariage, le partenaire enregistré survivant hérite donc au même titre que le conjoint.

1. Les parents sont groupés en parentèles (cf. pages 24–25) autour du défunt. Ils héritent selon le principe que la parentèle la plus proche exclut la plus éloignée, c'est-à-dire que ce sont tout d'abord les descendants qui héritent, à défaut les parents du défunt ou leurs descendants. Si le défunt n'a ni descendants ni héritiers du côté de ses parents, la succession est dévolue à la souche des grands-parents. Avec cette souche s'éteint le droit de succession de la parentèle.

2. Le conjoint survivant n'est pas soumis à l'ordre des parentèles: il hérite dans tous les cas.

La part successorale du conjoint survivant s'élève à:

- en concours avec les descendants: la moitié
- en concours avec les héritiers de la parentèle des père et mère: les trois quarts
- en concours avec les héritiers de la parentèle des grands-parents: le tout

La réserve
Art. 471 CC

La loi restreint la faculté de disposer du testateur dans la mesure où il ne peut pas soustraire à l'héritier réservataire une certaine partie de la part successorale légale: la réserve légale.

Cette réserve est exprimée en fractions du droit de succession:

- pour les descendants: les trois quarts
- pour les père et mère: la moitié
- pour le conjoint survivant: la moitié

Le testateur peut disposer librement de la part de sa succession qui n'est pas obligatoirement réservée, appelée quotité libre.

Héritiers d'un couple avec descendants
Art. 457, 462 et 471 CC

Parts successorales légales:

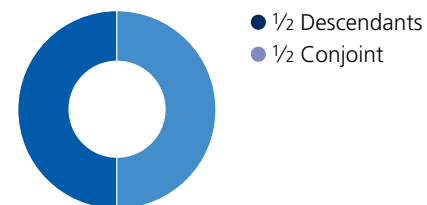
Les enfants et le conjoint survivant héritent chacun de la moitié.

Réserves et quotité disponible:

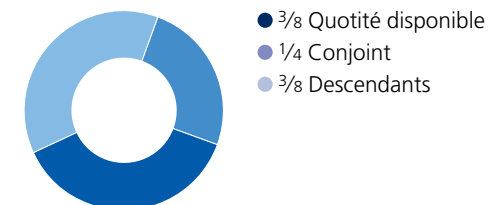
Les enfants ont droit aux trois quarts du droit de succession légal = $\frac{3}{4}$ de $\frac{1}{2}$ de la succession. Le conjoint survivant a toujours une réserve de la moitié de son droit de succession, c'est-à-dire qu'il hérite au moins la moitié de la moitié.

Tant que les enfants sont mineurs, le conjoint survivant administre l'ensemble de leurs biens; il est autorisé à utiliser les revenus pour leur entretien, leur éducation et leur formation.

Parts successorales légales



Réserves



Héritiers d'un couple sans descendants
Art. 458, 462 et 471 CC

Parts successorales légales:

Le conjoint survivant hérite des trois quarts, les père et mère du défunt du quart restant, chacun pour moitié.

Réserves et quotité disponible:

Le conjoint survivant et les père et mère ont droit à la moitié du droit de succession.

Si le père ou la mère sont prédécédés, leurs descendants prennent leur place. A défaut de frères et soeurs, la succession est dévolue à l'autre ligne des parents.

Les frères et soeurs du défunt n'ont pas de réserve. Si le père ou la mère sont prédécédés, la quotité disponible augmente automatiquement.

Héritiers d'un couple dont le défunt n'a plus de père et mère ni de descendants
Art. 462 et 471 CC

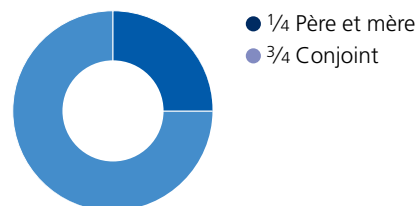
Parts successorales légales:

Le conjoint survivant hérite la totalité de la succession.

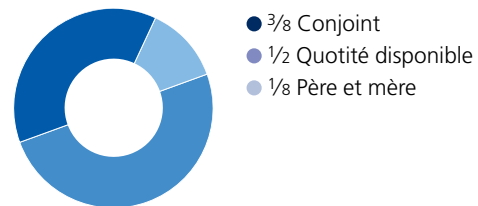
Réserves et quotité disponible:

La réserve s'élève à la moitié du droit de succession.

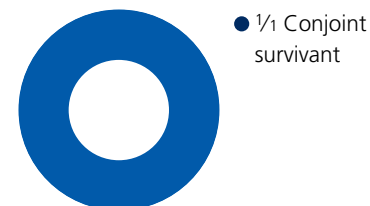
Parts successorales légales



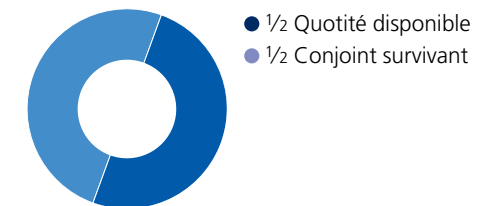
Réserves

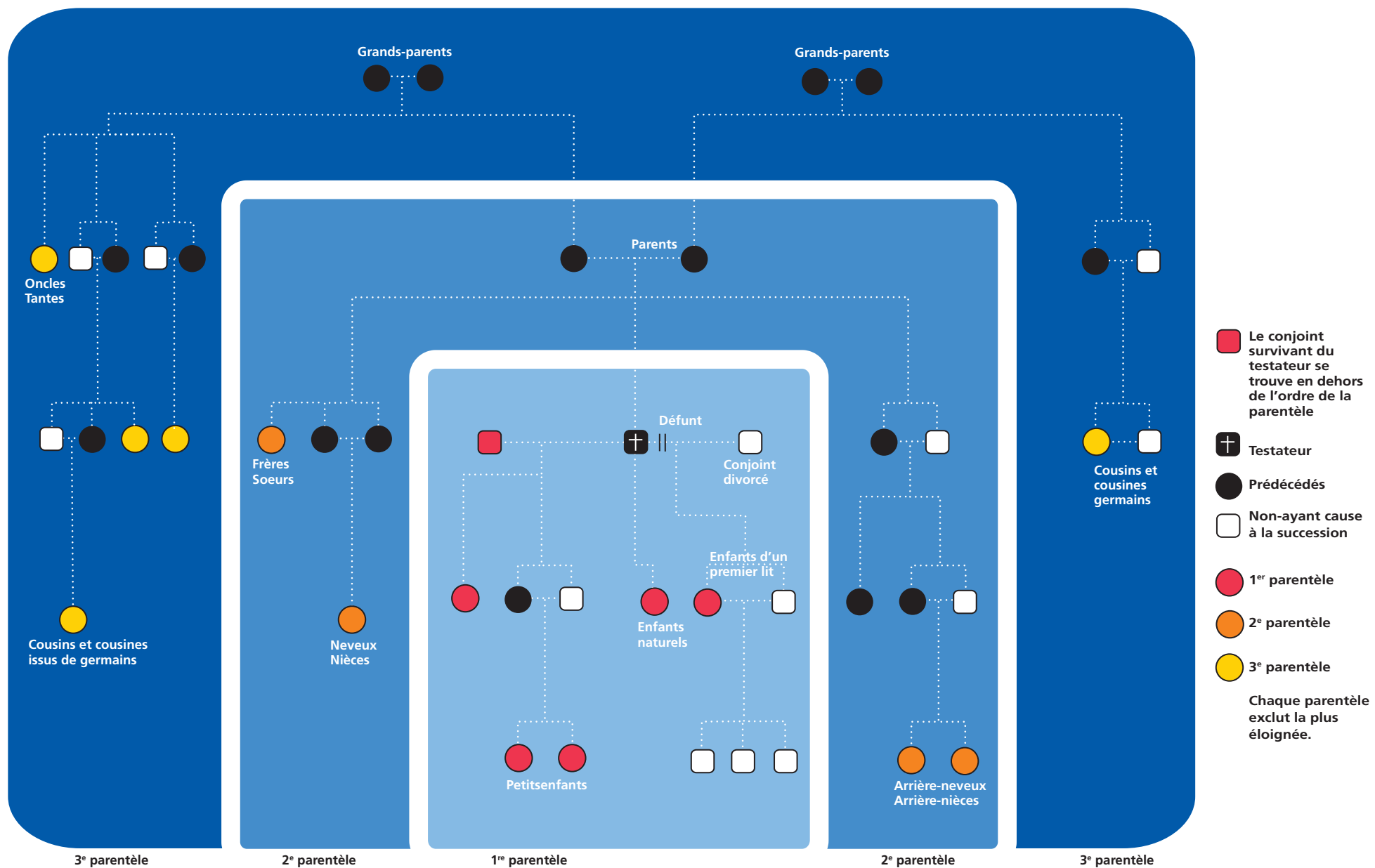


Parts successorales légales



Réserves





La réglementation relative à l'ordre de succession par le testateur

Ceux qui ne souhaitent pas laisser l'ordre de succession à la réglementation légale peuvent régler eux-mêmes leur succession par un testament ou un pacte successoral. Ce faisant, le testateur est uniquement tenu aux restrictions imposées par le droit régissant la réserve et les prescriptions légales quant à la forme.

Le testateur peut toutefois également céder de son vivant certains biens à un futur héritier.

Les descendants doivent faire porter la plupart des attributions sur leur part de succession à titre d'avance sur l'héritage, pour autant que le testateur n'a pas levé expressément l'obligation de compensation (Art. 626 ss CC).

Le testament (dernières volontés) Art. 498 ss CC

Dans le testament, le testateur décide unilatéralement de la répartition de son patrimoine après son décès. Un testament peut être révoqué ou modifié en tout temps.

Pour rédiger un testament, il faut être âgé d'au moins 18 ans et être capable de discernement.

Le testament peut:

- favoriser le conjoint
- favoriser certains héritiers
- instituer un tiers en plus des héritiers légaux
- attribuer certains objets à des héritiers mentionnés par leur nom
- instituer des personnes et des institutions qui ne sont pas successibles.

Le testament public

Le testament est formulé par devant une personne autorisée à rédiger des actes authentiques (notaire), qui dresse un procès-verbal. Cette personne établit par la suite un document authentique avec la participation de deux témoins.

Le testament olographe

Un testament peut également être rédigé par soi-même. Dans ce cas, il doit être écrit à la main par le testateur du début à la fin. Il doit mentionner la date et être signé par son auteur. Important: afin qu'au décès le testament puisse être enregistré dans les formes prescrites, on a avantage à le déposer auprès de l'autorité communale désignée comme compétente par le canton.

Le testament établi dans des circonstances extraordinaires

Si le testateur se trouve en danger de mort imminent, il a la possibilité d'établir un testament oral. Pour ce faire, il doit déclarer ses dernières volontés en présence de deux témoins et les charger de faire attester ses dispositions dans le cadre des prescriptions légales (art. 506 et 507 CC).

Le pacte successoral

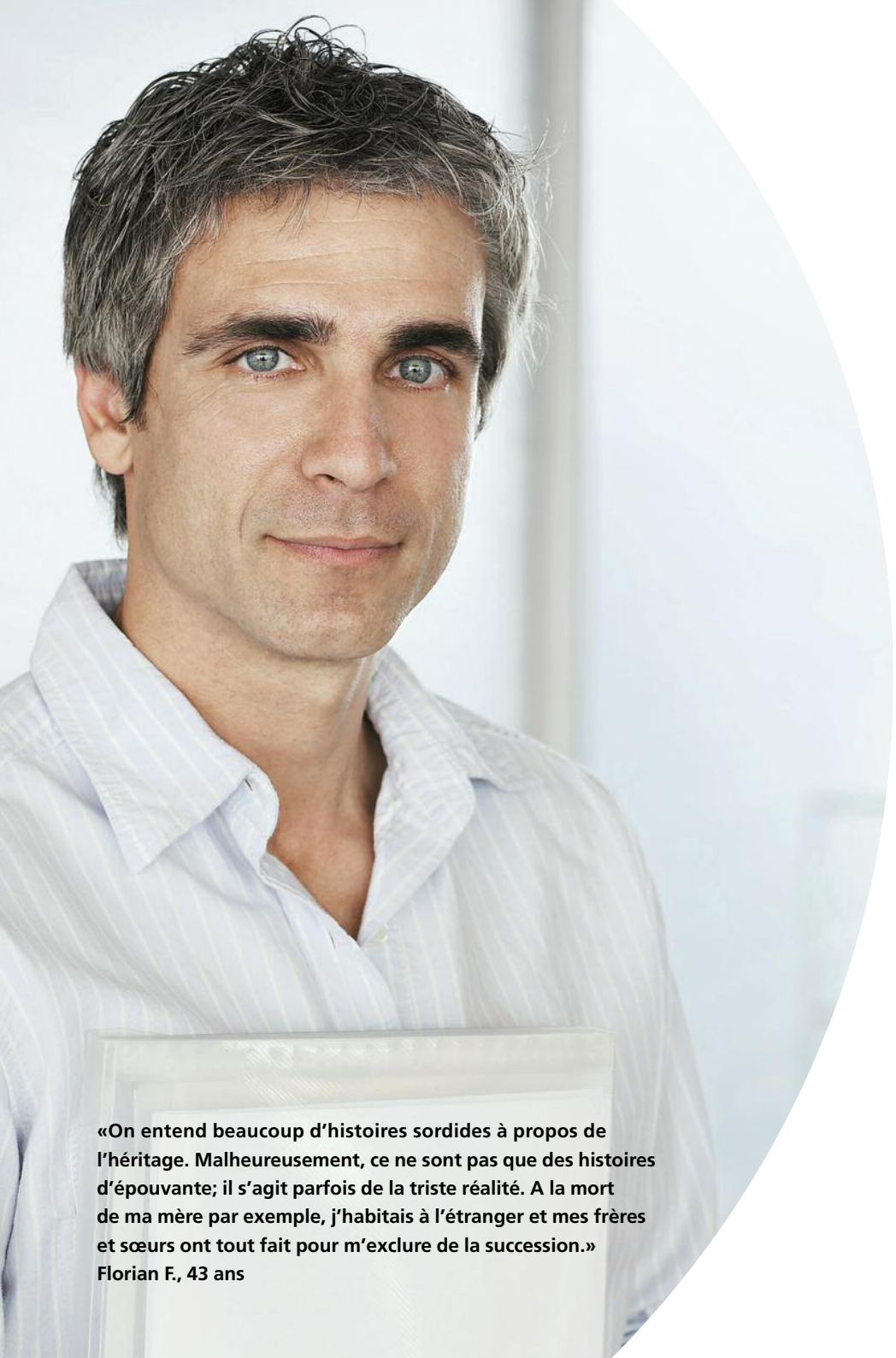
Art. 495 ss et 512 ss CC

Par pacte successoral, les contractants décident d'un commun accord un règlement bien déterminé de la succession. Le pacte successoral ne peut être modifié ou révoqué que par entente réciproque.

La pacte successoral peut contenir:

- la renonciation à des droits de succession d'héritiers réservataires
- la renonciation à des droits de succession en rapport avec une institution d'héritier (p. ex. assurer la succession dans une entreprise)
- le pacte de renonciation à titre onéreux (p. ex. avance sur l'héritage)
- l'institution d'héritier s'il n'y a pas d'héritier ayant droit à la part réservée

Ceux qui souhaitent conclure un pacte successoral doivent être majeurs et capables de discernement. Le pacte successoral doit faire l'objet d'un acte authentique par devant notaire et être conclu en présence de deux témoins.



«On entend beaucoup d'histoires sordides à propos de l'héritage. Malheureusement, ce ne sont pas que des histoires d'épouvante; il s'agit parfois de la triste réalité. A la mort de ma mère par exemple, j'habitais à l'étranger et mes frères et sœurs ont tout fait pour m'exclure de la succession.»

Florian F., 43 ans

Des droits sans certificat de mariage.

Situation particulière: le concubinage

Le concubinage ou l'«union sans certificat de mariage», pour fréquente que soit cette forme de partenariat, ne fait l'objet d'aucune réglementation légale. Il existe néanmoins différents principes fondés sur la jurisprudence actuelle, qui réglementent la situation de fortune pendant le concubinage et après sa dissolution.

La plupart du temps, le concubinage correspond à une communauté de vie semblable à une union. C'est pourquoi il est soumis, pour certaines questions juridiques, aux dispositions du Code des obligations relatives à la société simple. Lors de la dissolution du concubinage suite à une séparation, les acquêts communs des partenaires doivent être partagés conformément aux dispositions qui s'appliquent à cette forme de société.

En revanche, en cas de décès du partenaire, le partenaire survivant ne peut faire valoir aucun droit sur les biens du défunt. Le droit à la part réservée des descendants, à leur défaut les père et mère du testateur, prime. Il convient donc de favoriser le partenaire dans le cadre de la quotité disponible (voir p. 21) par un testament ou un pacte successoral.

Si le partenaire qui s'occupe du ménage travaille dans l'entreprise de son partenaire sans percevoir de rémunération, il peut faire valoir une prétention de salaire lors de la dissolution du rapport de concubinage.

«J'habite avec ma compagne et nos deux enfants, sans que nous ne soyons mariés. Nous sommes très heureux ainsi. Nous avons tout de même passé un contrat de concubinage: ce bout de papier ne change rien à notre amour mais nous apporte une certaine sécurité.»

Nicolas R., 38 ans

Le contrat de concubinage

Etant donné que pour l'heure, le concubinage n'est pas réglementé sur le plan légal, il est recommandé de consigner les points les plus importants dans un contrat de concubinage. Cela est particulièrement indiqué lorsqu'il y a déjà des descendants, qu'un bien-fonds a été acheté en commun ou que l'on met ensemble une affaire sur pied, que chaque partenaire a des héritiers légaux avec différentes qualités d'héritiers (réserve) ou si l'on souhaite favoriser au maximum le partenaire survivant.

Principaux points dont il convient de tenir compte dans un contrat de concubinage

- Détermination de la propriété de tous les objets et éléments patrimoniaux utilisés «en commun» (exemple: voiture, mobilier, équipements de loisirs, etc.) à l'aide d'un inventaire périodiquement mis à jour

- Dispositions de partage en cas de dissolution du concubinage (exemple: 1/2 de la part de copropriétaire de l'immeuble)
- Détermination de l'ensemble de la propriété (exemple: l'ensemble de la propriété est constitué par le patrimoine qui n'a pas été mis à jour dans les inventaires signés réciproquement)
- Fixation des contributions des deux parties aux frais de ménage, loyer, taux hypothécaires, etc.
- Fixation d'une indemnité pour le partenaire qui s'occupe du ménage et n'a pas d'activité lucrative ou n'en a qu'à temps partiel

La prévoyance dans le concubinage

Dans le concubinage, la prévoyance n'est pas réglée par la loi. Les partenaires sont traités en principe comme des individus. Il en résulte que chacun reçoit une rente AVS simple et qu'il n'y a pas de rente de veuf ou de veuve. Par ailleurs, dans le 2^e pilier (LPP), les caisses de pension ont la possibilité d'accorder une protection dans le cadre du droit de la prévoyance aux concubins formant une communauté de vie comparable au mariage depuis au moins cinq ans (rentes, capital décès). Il est recommandé de consulter le règlement correspondant de la caisse de pension.

A noter:

Il convient de préciser que cette solution novatrice n'est pas proposée par toutes les caisses de pension. (Zurich assure la rente de partenaire à compter du 1^{er} janvier 2009).

Par conséquent, la prévoyance privée libre (pilier 3b) joue un rôle essentiel dans le concubinat. Les partenaires peuvent s'assurer et se favoriser réciproquement au moyen de contrats d'assurance-vie ou de rentes viagères pour que, au décès de l'un, l'autre soit à l'abri sur le plan financier (pour le pilier 3a possible uniquement dans des cas exceptionnels).

La répartition de l'héritage.

Exemple d'un processus successoral

L'exemple suivant présente les effets du droit matrimonial et des successions dans le cas du décès d'un père de famille.

La situation initiale

Un homme avait créé, il y a vingt ans, sa propre entreprise individuelle. De ses trois enfants, son fils était appelé plus tard à reprendre le commerce. Celui-ci a terminé sa formation mais n'a pas encore eu la possibilité de faire beaucoup d'économies. L'épouse et mère a placé sur un compte la rémunération reçue pour sa collaboration dans l'entreprise.

Les époux vivaient sous le régime matrimonial de la participation aux acquêts. Il n'y a ni testament ni pacte successoral.

Fortune du couple:

- Biens propres du mari (apport d'un livret d'épargne) CHF 40 000.–
- Biens propres de la femme (trousseau) CHF 20 000.–
- Acquêts du mari CHF 2 400 000.– (dont CHF 900 000.– investis dans l'entreprise)
- Acquêts de la femme CHF 220 000.– (rémunération pour son activité dans l'entreprise)

Comment se présente la répartition?

1. Liquidation du régime matrimonial

	Fortune époux		Fortune épouse
Biens propres du mari	40 000.–		
Biens propres de la femme			20 000.–
Acquêts du mari	2 400 000.–		
Acquêts de la femme			220 000.–
Bénéfice total		2 620 000.–	
Partage par moitié	1 310 000.–		1 310 000.–
Avoirs de l'épouse (biens propres + bénéfice)			1 330 000.–
Avoirs du testateur (biens propres + bénéfice)	1 350 000.–		

2. Partage successoral

Total de la succession		1 350 000.–	
Part successorale de la femme 50%			675 000.–
Part successorale des enfants 50%	675 000.–		

3. Situation de fortune après le partage

Part de la femme (provenant du régime matrimonial et de la succession 1 330 000.– + 675 000.–)			2 005 000.–
Part des trois enfants	Fils 225 000.–	1 ^{re} Fille 225 000.–	2 ^e Fille 225 000.–



«J'exploite toute la marge de manoeuvre que me laisse la loi. Dans mon testament, j'ai consigné que ma part de l'entreprise doit revenir à ma partenaire dans la vie, qui est aussi ma partenaire en affaires.»

Simon E., 39 ans

Problèmes financiers lors de la reprise du commerce

Pour le fils qui doit reprendre l'exploitation de l'entreprise paternelle, la situation financière n'est guère avantageuse, malgré l'héritage dont il est bénéficiaire.

Sa part successorale s'élève à	CHF 225 000.–
Fonds propres investis dans l'entreprise	CHF 900 000.–
Il lui manque	CHF 675 000.–

Solutions envisageables (sans tenir compte des aspects fiscaux):

Sa mère et/ou ses soeurs renoncent à une partie de leurs droits.

Problème: il ne s'agit là ni de l'intention des héritiers, ni de celle du testateur.

Le défunt a stipulé par testament que son épouse et ses filles ne devaient recevoir que leur part réservée et que la quotité disponible devait revenir au fils.

Problème: même si le fils reçoit la moitié de la succession, cela ne lui suffira pas pour reprendre l'entreprise.

En outre: une telle modification des parts successorales pourrait engendrer des différends désagréables entre les héritiers.

Une assurance-vie souscrite à temps et comprenant une clause bénéficiaire taillée sur mesure aurait été la solution la plus élégante pour tous les intéressés.

Autre avantage: la somme peut être libérée immédiatement et va directement aux ayants droit. Le versement a lieu indépendamment de la procédure, souvent fastidieuse, de la liquidation du régime matrimonial et de la succession.

Comment désigner un bénéficiaire au moyen d'une assurance-vie

Outre les nombreux avantages que seule une assurance-vie est à même d'offrir, les possibilités de la clause bénéficiaire sont particulièrement intéressantes.

Notre système juridique accorde à l'assurance vie une place à part privilégiée. En effet, il est possible, par une simple déclaration écrite dans une proposition d'assurance ou une lettre adressée à l'assureur, de désigner le ou les bénéficiaires de la somme d'assurance en cas de décès.

La clause bénéficiaire n'étant pas déclarée irrévocable, elle peut être modifiée en tout temps. Il n'est absolument pas nécessaire qu'elle se limite à une seule personne, et peut donc aussi favoriser plusieurs personnes, voire des organisations (personnes morales), les parts pouvant même varier considérablement.

Les bénéficiaires reçoivent la prestation immédiatement après le décès de l'assuré, indépendamment des formalités de succession, qui durent souvent plusieurs mois. Les proches parents désignés comme bénéficiaires recevront la prestation d'assurance même s'ils répudient (ou doivent répudier) la succession pour cause de surendettement.

Dans l'exemple précédent, une prime de risque de quelques milliers de francs aurait pu assurer au fils la reprise de l'entreprise familiale et également garantir aux soeurs une somme considérable.

Avantages d'une assurance-vie:

- Privilèges en cas de faillite
- Protection immédiate de l'assurance
- Possibilité de prévoir des prestations supplémentaires en cas d'incapacité de gain et de décès
- Prévoyance vieillesse
- Possibilité de mise en gage ou d'obtenir des avances

Avez-vous encore des questions? N'hésitez pas à nous appeler. Nos conseillers à la clientèle non seulement répondront à vos questions mais vous présenteront aussi des possibilités intéressantes en matière d'assurance-vie.